



DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

1. RAPPELS

1.1. Références réglementaires:

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (Chapitre III- art. 10 à 14) _ Titulaires
 Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 4) _ Contractuels

1.2. Principes généraux:

Le DIF est une transposition du droit individuel à la formation créé dans le secteur privé par la loi du 4 mai 2004.

Le DIF est un droit à la formation, il permet à chaque agent d'acquérir un capital de temps de formation (les dispositions du DIF s'appliquent de façon identique pour les titulaires et les contractuels) : 20 h/an sur la base d'un temps plein (calculé au prorata de la quotité de travail pour les temps partiels). Les droits non utilisés sont capitalisables pendant 6 ans jusqu'à un plafond de 120 heures.

Ce capital peut être utilisé à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'administration sur le choix de l'action de formation.

L'initiative de la demande de DIF revient donc au personnel qui choisit alors la nature de la formation mais également les modalités de sa réalisation.

Toutefois, le choix définitif de la formation est arrêté par accord écrit entre l'agent et l'administration.

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Le défaut de notification au terme de ce délai vaut accord écrit.

En cas de refus, l'avis défavorable doit être notifié par écrit et être circonstancié ; lorsque, pendant 2 ans, l'administration s'est opposée aux demandes présentées à ce titre par un agent, celui-ci devient prioritaire pour l'obtention d'un congé de formation professionnelle.

1.3. Modalités de mobilisation (articles 1^{er} et 11 du décret du 15 octobre 2007 et article 4 du décret du 26 décembre 2007)

Le droit individuel à la formation professionnelle est utilisé à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Les actions de formation retenues à ce titre peuvent se dérouler hors du temps de service du fonctionnaire.

L'utilisation du droit individuel à la formation par le fonctionnaire peut porter sur les actions suivantes inscrites au plan de formation de son administration :

- adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- développement des qualifications ou acquisition de nouvelles qualifications.

L'agent peut également faire valoir son droit individuel à la formation pour les actions suivantes :

- formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;
- réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Seules s'imputent sur le crédit d'heures mentionné les actions réalisées à la demande de l'agent et les compléments de temps consacrés sur son initiative aux actions suivantes :

- réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

2. Application à l'UBS

2.1. Cadrage

Les demandes de DIF, qu'ils soient financés ou non par l'établissement, sont examinées par une commission ad hoc composée de représentants des services et composantes.

Le nombre et le montant total des DIF pouvant être financés par l'établissement s'inscrivent dans le cadre d'une enveloppe et de priorités votées par le conseil d'administration pour l'année civile.

2.2. Calendrier

La validation du DIF doit intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N pour mise en œuvre sur l'année N+1.

2.3. Modalités de mise en œuvre

L'enseignant ou l'enseignant-chercheur adresse une demande écrite au directeur de sa composante, qui émet un avis dans un délai d'un mois (cf. formulaire en annexe 1) et transmet le document au Président de l'UBS sous couvert de la DRH.

Avant tout avis, il est de la responsabilité du directeur de la composante concernée de s'informer au préalable auprès de la DRH afin de s'assurer de la disponibilité des crédits nécessaires. Le non-respect de cette procédure conduira la composante à supporter le coût de la formation et des frais connexes. Le Président dispose alors d'un délai d'un mois pour notifier sa décision à l'intéressé, le défaut de notification au terme de ce délai valant accord écrit. (cf. formulaire en annexe 2).

Les formations suivies au titre du DIF donneront lieu à une diminution potentielle d'enseignement de :

- 2,5 HETD par année de droits acquis, avec un maximum de 15 HETD pour un enseignant-chercheur,
- 5 HETD par année de droits acquis, avec un maximum de 30 HETD pour un enseignant.

Méthode de calcul :

	Durée légale du travail	Service d'enseignement	Diminution annuelle potentielle d'enseignement
Enseignants	1607 heures/an	384 HETD soit 24% de 1607 heures	20 heures x 24% = 4,80HETD
Enseignants-chercheurs	1607 heures/an	192 HETD soit 12% de 1607 heures	20 heures x 12% = 2,40 HETD

Si le DIF n'a jamais été mobilisé, un enseignant-chercheur cumule donc actuellement 15 HETD et un enseignant 30 HETD.

Nota : les droits à DIF acquis au sein de l'UBS et non consommés restent invocables devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle l'enseignant viendrait à être affecté.

